



République Française
Département de la HAUTE-SAVOIE - Arrondissement de BONNEVILLE

COMMUNAUTÉ DE COMMUNES FAUCIGNY - GLIÈRES

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

L'an 2023 le 20 février à 20h00, le Conseil Communautaire, dûment convoqué le 14 février 2023, s'est réuni Salle Paroissiale - 96 rue du Patronnage - MARIIGNIER, sous la présidence de Monsieur Stéphane VALLI, Président.

DÉLÉGUÉS PRÉSENTS (29) : Stéphane VALLI, Jean-Pierre MERMIN, Christophe PERY, Yves MASSAROTTI, Aline WATT CHEVALLIER, Christophe FOURNIER, Annick VAZQUEZ-YANEZ, Marie-Laure MEYER, Philippe MONET, Amalia JOURDAN, Patricia BALLARA, Jean-Luc ARCADE, Christine ARES, Lucien BOISIER, Sébastien BROISIN, Brigitte CAPRI, Géraldine COFFY, Valérie FERRARINI, Agnès GAY, Josiane JORAT, Anthony LATHUILLE NICOLLET, Jean-Paul MALLINJOURD, Julien MERCIER, Daniel NAVARRO, Jean-Michel PASQUIER, Caroline PERRIN GOTRA, Dominique PITTÉT, Claude SERVOZ, Marie-Christine VINUREL.

DÉLÉGUÉ(S) AYANT DÉSIGNÉ UN MANDATAIRE (7) : Didier LAYAT a donné pouvoir à Stéphane VALLI, Jean-Marcel BURTNEY a donné pouvoir à Marie-Christine VINUREL, Véronique GUERIN a donné pouvoir à Christine ARES, Vanessa HAMEL a donné pouvoir à Caroline PERRIN GOTRA, Khédija MARQUES CHAVES a donné pouvoir à Christophe PERY, Sheila MICHEL a donné pouvoir à Christophe FOURNIER, Thierry TUR a donné pouvoir à Aline WATT CHEVALLIER.

DÉLÉGUÉ(S) ABSENT(S) non représenté(s) (2) : Jessica LARA LOPEZ, Bertrand MAURIS DEMOURIOUX

Monsieur Anthony LATHUILLE NICOLLET a été désigné secrétaire de séance.

N°038-2023 : ZAA LA FORET A CONTAMINE SUR ARVE - RETRAIT DE LA DELIBERATION N°284-2022 RELATIVE A LA VENTE DES PARCELLES B N°314/315/316/317/634/635

VU le Code des relations entre le public et l'administration ;

VU le Code général des collectivités territoriales, et notamment son article L 5214-16 ;

VU le Code forestier, et notamment son article L 331-19 ;

VU l'Arrêté préfectoral n° PREF/DRCL/BCLB-2020-0041 en date du 07 décembre 2020 approuvant la modification n°15 des statuts de la Communauté de communes Faucigny-Glières (CCFG) ;

VU la délibération n°053-2022 du Conseil communautaire en date du 31 janvier 2022 relative à la définition de l'intérêt communautaire, portant notamment compétence de la CCFG en matière de « 7.1.2 Actions de développement économique » ;

VU la délibération n°284-2022 du Conseil communautaire en date du 21 décembre 2022 approuvant l'exercice du droit de préférence dans le cadre de la vente des parcelles situées en zone d'activités agricoles de la Forêt à Contamine-sur-Arve, et cadastrées B n°314/315/316/317/318/634/635 ;

VU le courrier adressé par Maître Aude DELUERMOZ, réceptionné le 2 janvier 2023 par la Communauté de communes ;

CONSIDERANT que par courrier en date du 27 décembre 2022, Maître Aude DELUERMOZ, signifie avoir à tort et par erreur saisi la Communauté de communes d'un droit de préférence au titre du code forestier dans le cadre de la transaction des parcelles situées à Contamine-sur-Arve au lieudit « La Forêt » et le « Pré Vieux » et cadastrées section B n°314/315/316/317/318/634/635 ;

CONSIDERANT que par suite l'exercice du droit de préférence approuvé par le Conseil communautaire dans le cadre de cette transaction, par délibération en date du 21 décembre 2022 est sans objet ; qu'il convient en conséquence de retirer ladite délibération ;

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE, A L'UNANIMITE,

- RETIRE la délibération n° 284-2022 en date du 21 décembre 2022.

Ainsi fait et délibéré, les jour, mois et an que dessus,
Pour copie conforme,

Le secrétaire de séance
Anthony LATHUILLE NICOLLET

Le Président,
Stéphane VALLI

COMMUNAUTÉ DE COMMUNES
FAUCIGNY - GLIÈRES

La présente délibération peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la publication, d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent ou d'un recours gracieux auprès du Président de la Communauté de communes, étant précisé que celui-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au tribunal administratif dans un délai de deux mois.

Pour une délibération relevant du contentieux électoral, l'article R119 du Code électoral s'applique : recours dans un délai de cinq jours.